

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 158

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 31 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet : Manipulations de prélèvements et de restitutions C.E.E. à l'importation
de blé et de maïs 2589/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 125/65/CEE de la Commission, du 23 septembre 1965, fixant
des coefficients d'équivalence entre l'orge anglaise offerte sur le marché
mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil 2590/65

ANNUAIRE « SIDÉRURGIE » 1964

L'annuaire « Sidérurgie » est un complément du bulletin bimestriel « Sidérurgie » de l'Office statistique. Il est, comme ce dernier, quadrilingue et comprend les deux parties suivantes :

Première partie : Statistiques courantes, où on a repris, avec la même numérotation, les données annuelles du Bulletin bimestriel. Les données portent si possible sur la période 1954—1963.

Deuxième partie : Supplément. Celui-ci comprend, soit des données historiques, soit des données qui ne paraissent qu'occasionnellement dans les « Notes statistiques » du Bulletin bimestriel ou dans les « Informations statistiques » de l'O.S.C.E.

Le prix de vente de ce fascicule annuel est de FF 12,50 (FB 125,—).

Il peut être obtenu auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 31

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juin 1965)

Objet : Manipulations de prélèvements et de restitutions C.E.E. à l'importation de blé et de maïs

1. La Commission peut-elle confirmer que des importateurs de céréales des États membres de la C.E.E. ont procédé à des manipulations avec les prélèvements et les restitutions C.E.E. ? Est-il exact que le blé français a été ou est exporté en Allemagne occidentale par la Suisse et que le Fonds agricole européen complète la différence entre le prix du marché mondial et le prix appliqué en France ? Est-il en outre exact que d'importantes exportations italiennes de maïs en provenance du Canada sont revendues par l'Italie à d'autres pays en tant que

maïs italien, ce qui permet à l'Italie d'avoir recours au Fonds agricole européen ?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire savoir ce qui s'est passé exactement, quels sont les États membres (et éventuellement les pays tiers) intéressés et sur quelles quantités et sur quels montants ont porté ces manipulations ?

3. La Commission a-t-elle pris des contacts avec les gouvernements des États membres intéressés qui sont responsables de l'application correcte du règlement de la C.E.E. sur les céréales ?

4. La Commission sait-elle si des poursuites ont été engagées contre les coupables éventuels ?

Réponse

(9 septembre 1965)

1. La Commission a eu connaissance il y a environ deux ans d'opérations d'exportations de l'Italie vers l'Allemagne de maïs dont l'origine italienne, bien qu'attestée par un certificat d'importation de modèle DD 4 semblait être mise en doute, mais aucune preuve de ce fait ne lui a jamais été apportée.

Depuis lors, la Commission n'a eu connaissance d'aucune nouvelle rumeur à propos de telles opérations et les informations recueillies auprès des administrations des États membres ayant importé du maïs italien confirment l'inexistence de faits tels que ceux mentionnés par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne les exportations de blé français vers la Suisse, celles-ci bénéficient normalement de la restitution applicable lors de

l'exportation vers les pays tiers, laquelle n'est versée aux opérateurs qu'au vu d'un document officiel délivré par la Suisse attestant que le blé a bien été déchargé dans ce pays. Du 1^{er} juillet 1964 au 31 mai 1965 ces opérations ont porté sur 211.000 tonnes.

La Commission n'a pas le moyen d'établir l'origine des blés que des importateurs allemands auraient importés de Suisse, ce blé, étant au regard du règlement n° 19 ⁽¹⁾ originaire des pays tiers, a dû être soumis par les autorités de la république fédérale d'Allemagne au prélèvement applicable aux pays tiers.

2, 3 et 4. La réponse à la question 1 étant négative, les questions 2, 3 et 4 deviennent sans objet.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 125/65/CEE DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1965

fixant des coefficients d'équivalence entre l'orge anglaise offerte sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que le règlement n° 70 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 68/65/CEE ⁽³⁾ fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ;

considérant qu'il est parfois offert sur le marché mondial de l'orge d'origine anglaise qui n'est pas mentionnée à l'annexe du règlement n° 70 ;

considérant qu'en vue de la détermination des prix C.A.F., il est également nécessaire de fixer des coefficients d'équivalence pour les différentes qualités d'orge d'origine anglaise en tenant compte des écarts de prix entre celles-ci et les qualités énumérées à l'annexe du règlement n° 70, les écarts de prix constatés représentant notamment les différences de qualités offertes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1864/62.

⁽³⁾ JO n° 91 du 25. 5. 1965, p. 1527/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La rubrique « orge » de l'annexe du règlement n° 70 modifié, est complétée comme suit :

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficients d'équivalence en U.C. par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréale	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréale
Grande-Bretagne	63 à 65 kg/hl		1
	67 kg/hl ou plus		0

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.